



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX
N° 06/2026ESTF
SEANCE PUBLIQUE
DU 11/09/2026 A 11H 00

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

**OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX ET
ESPACES DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE
« EST » DE FES
EN LOT UNIQUE**

**ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES**

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 , et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.



Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION	
ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS	
ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE	
ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	
ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	
ARTICLE 6 : OFFRE TECHNIQUE	
ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	
ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	
ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES	
ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS	
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	
ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS	
ARTICLE 14 : EVALUATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES	
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	
ARTICLE 17: MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	
ARTICLE 18: LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER	11





REGLEMENT DE CONSULTATION CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DES PRIX N° 06/2026ESTF Du 11/09/2026 à 11h00

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert simplifié sur offres de prix n°06/2026ESTF, ayant pour objet : **Travaux d'aménagement des locaux et espaces de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est **l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès** représentée par son **Directeur** en sa qualité de **Sous-Ordonnateur**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité :

1-Peuvent valablement participer et être attributaire du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par



le comptable chargé du recouvrement ; et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur (selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire, délivré électroniquement sur le portail des marchés publics, ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance.

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :

- a) **Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation **fiscale** régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- b) **Une attestation** ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la **Caisse nationale de sécurité sociale** ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;



- c) **Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;**

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- un dossier technique comprenant :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 28-II du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 6 : OFFRE TECHNIQUE

Aucune Offre Technique n'est demandée dans le cadre du présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- **Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité ;**
- **Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;**
- **Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité ;**
- **Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;**
- **Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;**
- **Le présent règlement de la consultation.**

ARTICLE 8 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les

concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

ARTICLE 9 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (**www.marchespublics.gov.ma**).

ARTICLE 10 : INFORMATION DES CONCURRENTS ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret n° 2-22-431 précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés public.

ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre **le CPS et le RC paraphés et signés** :

- **Un dossier administratif précité** (Cf. article 5-A ci-dessus) ;
- **Un dossier technique précité** (Cf. article 5-B ci-dessus) ;
- **Une offre financière comprenant :**

1-L'acte d'engagement établi comme il est dit à l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics. Selon le modèle joint au présent règlement de consultation ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du présent décret, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

2-Le bordereau des prix - détail estimatif et le sous détail des prix le cas échéant.

Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient **deux enveloppes électroniques** distincts :



a) La première enveloppe contient :

-Les pièces des dossiers administratifs et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

-Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

b) La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics les plis des concurrents sont déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat

(www.marchespublics.gov.ma);

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) , tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent décret.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du Décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

ARTICLE 14 : EVALUATION DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

Les concurrents retenus à l'issu de l'évaluation des dossiers administratif et technique seront jugées conformément aux dispositions de l'article 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre financière la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où :

- P: Prix de référence ;
- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai **de soixante (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 et 5 de l'article 21 décret précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 18 : LANGUES DE REDACTION DES PIECES DU DOSSIER

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, la langue dont laquelle doivent être établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue française.

Le maître d'ouvrage	Lu et accepté par l'entrepreneur
 Fès, Le	, Le